

## Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : CNT-CNIG 2019-196  
Affaire suivie par : Pierre Jaillard  
Adresse : CNT-CNIG, 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé CEDEX  
Téléphone : 01 87 69 52 93  
Courriel : [pierre@jaillard.net](mailto:pierre@jaillard.net)  
Date : 30 septembre 2019

### Communiqué

#### Objet : **noms de lieux et langues régionales**

Mots-clés : toponymie, noms de lieux, voies, places et lieudits, langue française, langues régionales.

La presse a rendu compte depuis quelques mois de polémiques nées en Bretagne autour de différents noms de lieux formés en français ou en breton. La Commission nationale de toponymie croit utile à cette occasion de rappeler les règles en la matière et leur motivation.

#### ***La langue française permet à tous les Français de se comprendre entre eux***

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon », contribue à une politique française continûment développée depuis l'ordonnance royale prise en août 1539 à Villers-Cotterêts. Cette politique est fondée sur un objectif de compréhension mutuelle entre tous les Français et avec leur administration, que seule la langue française est en mesure d'assurer. Elle est consacrée au plus haut niveau juridique national par l'article 2 de la Constitution, qui dispose que « la langue de la République est le français » — la « République » incluant les collectivités territoriales.

Or, un nom de lieu commence souvent par une « partie générique », dont le seul objet est d'exprimer la catégorie d'objet géographique dénommée, et qui s'écrit sans majuscule (« la rue » dans « la rue Untel », « le lac » dans « le lac de Guerlédan » ou « le château » dans « le château de Keruntel », par exemple). Conformément à la politique linguistique française, **la loi du 4 août 1994 impose que la partie générique d'un nom de lieu soit officialisée en français et employée principalement dans cette langue.**

Cette partie générique peut certes être traduite en langue régionale, mais à titre complémentaire, notamment à des fins d'usage courant, d'information culturelle ou de communication politique, à côté de la forme officielle en français (la « rue Laez-ar-Vourc'h » à Douarnenez s'appelle en breton *straed ar Laez-ar-Vourc'h*, par exemple).

La loi du 4 août 1994 n'a en revanche aucune portée sur les noms de lieudits employés sans partie générique.

#### ***« Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »***

Certains noms de lieux n'ont en effet pas de partie générique, mais tous ont au moins une « partie spécifique », qui constitue le nom propre proprement dit et qui seule prend la majuscule.

Or, l'article 75-1 de la Constitution dispose que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Ces dispositions du plus haut niveau juridique national donnent une pleine légitimité aux noms de lieux formés en langues régionales. Aussi, s'agissant des noms de compétence municipale, **la partie spécifique d'un nom de voie, de place ou de lieudit, nouveau comme ancien, peut être formée et officialisée aussi bien en français que dans une langue régionale usitée dans ce lieu**, comme le breton en pays bretonnant ou le gallo en pays gallo.

Cette partie spécifique n'est pas sujette à la traduction et elle demeure inchangée lorsque le nom de lieu est employé dans une autre langue que celle dans laquelle elle a été formée (« la pointe du Raz », « Locronan » ou « Plougastel » en français, par exemple), sauf exception historique consacrée par l'usage et constituant un « exonyme », c'est-à-dire un nom spécifiquement français d'un lieu non francophone (« Deux-Ponts » pour *Zweibrücken* en Allemagne, par exemple). Il n'y a donc aucune raison de franciser les noms de lieudits bretons (« Kerimel » à Kermaria-Sulard en français comme en breton, par exemple) — pas plus que de calquer en langue régionale la partie spécifique de noms de lieux formés en français (« La Fourchette » à Loudéac en breton comme en français, « l'avenue du Général-de-Gaulle » à Lannion en français ou *bali ar Général-de-Gaulle* en breton, par exemple) —, sinon à titre purement étymologique (la « rue Laez-ar-Vourc'h » signifie étymologiquement « la rue du Haut-du-Bourg », « Locronan » « Saint-Ronan » et « Plougastel » « la Paroisse-du-Château », par exemple).

## ***Résumé***

En résumé, les noms de voies, de places et de lieudits, qui ressortissent à la compétence des conseils municipaux :

- comprennent toujours une partie spécifique, qui prend la majuscule, qui peut être formée et officialisée en français ou en langue régionale, mais qui ne peut être traduite qu'à titre étymologique ;
- commencent souvent par une partie générique, qui ne prend pas de majuscule, qui doit être officialisée en français, mais qui peut être traduite à titre complémentaire.

\*

\* \*

## ***La Commission nationale de toponymie (CNT)***

La Commission nationale de toponymie (CNT) a été créée auprès du Conseil national de l'information géographique (CNIG) en 1987 et officialisée par le décret du 28 septembre 1999. Actuellement régie par le mandat du CNIG du 11 juillet 2012, elle a pour mission « de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France », et notamment « de normaliser la toponymie de la France, concernant les domaines terrestre et maritime, tant en métropole qu'outre-mer, en lien (...) avec les collectivités territoriales pour les noms de leur compétence (notamment les noms de voies de communication) ». Elle est présentée en ligne à l'adresse [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=671](http://cnig.gouv.fr/?page_id=671) et ses travaux sont mis en ligne à l'adresse [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=10578](http://cnig.gouv.fr/?page_id=10578).

Depuis 2004, la CNT est présidée par M. Pierre Jaillard, administrateur de l'INSEE, également président du Groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques (GENUNG), et son rapporteur est Mme Elisabeth Calvarin, ancien expert technique à l'IGN. Elle comprend en outre une trentaine de membres, représentants d'institutions administratives ou académiques françaises et linguistes ou géographes français ou francophones. Le président et le rapporteur sont à la disposition de tout interlocuteur intéressé.

\*

\* \*